

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
route départementale 38 E
31450 Baziège

Références : 2023/224
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour but de vérifier le respect des exigences encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2022. Elle a été l'occasion également d'aborder les dispositions en matière d'éclairage retenues sur l'établissement suite à un signalement de plaignants à l'encontre des émissions lumineuses provenant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite au lieu dit "Pigné-Lupis" à Baziège, une plate-forme logistique. Cette activité est soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2022. Quelques habitations sont présentes dans les 500 m autour du site.

Les thèmes de la visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) et Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 19 avril 2022.
- Arrêté préfectoral (AP) du 16 janvier 2017 – chapitre 6.4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
2	Plan d'action	AP Complémentaire du 19/04/2022- Article 3	/	Prescriptions complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude acoustique	AP Complémentaire du 19/04/2022- Article 2	/	/
3	Gardiennage	AP Complémentaire du 19/04/2022- Article 4A	/	/
4	Mise en demeure	APMD du 19/04/2022 – Article 1er	/	/
5	Emissions lumineuses	AP du 16/01/2017- article 6.4	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté le respect des dispositions fixées par l'APC et l'APMD du 19 avril 2022. Par ailleurs, celle-ci conduit l'inspection des ICPE à proposer des prescriptions complémentaires. Enfin, une observation est formulée relative à l'intensité de l'éclairage présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Étude acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022 - article 2
Thème(s) : Risques chroniques, étude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une étude acoustique permettant de connaître et mesurer les émissions sonores générées par la plate-forme logistique au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (ZER zone à émergence réglementée) afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne en adoptant des moyens ou mesures adéquats sur les conditions de fonctionnement et d'exploitation des installations ou sur les installations elles-mêmes ou toute autre mesure jugée pertinente et efficace. Le rapport détaillant notamment les conditions de réalisation de l'étude ainsi que les résultats, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure acoustique en périodes diurne et nocturne les 28/29 juin 2022 en zone à émergence réglementée au lieu dit "Limoges". Un rapport, en date du 25 juillet 2022, a été établi à l'issue de cette campagne et conclut: - à la conformité des niveaux sonores mesurés en zone à émergence réglementée ZER en périodes diurne et nocturne, en indiquant également que cette situation a pu être obtenue grâce au biberonnage des camions frigorifiques, action renforcée par la surveillance d'un gardien en période nocturne. - à l'absence de tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport, présenté à l'inspection, indique que les mesures ont été effectuées selon le cadre réglementaire imposé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits générés dans l'environnement par les ICPE et conformément aux préconisations de la norme NF-S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement. Le rapport présente les conditions de réalisation de l'étude ainsi que les résultats. Ces éléments ont été présentés à l'inspection lors de la visite. L'inspection a interrogé l'exploitant notamment sur la méthode de mesure utilisée et les conditions météorologiques lors de cette campagne. L'exploitant a pu apporter les éléments de réponse en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Plan d'action

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022 - article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet un plan d'action détaillant toutes les solutions permettant d'assurer le respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (zone à émergence réglementée) accompagné des éléments d'appréciation techniques et économiques permettant de justifier de la faisabilité ou non faisabilité technique et/ou économique. L'exploitant les hiérarchise et propose une conclusion sur l'action ou les actions retenues en justifiant et argumentant ses choix, accompagnée d'un échéancier de réalisation. L'ensemble des dispositions ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le plan d'action a été présenté à l'inspection. Celui-ci présente les différentes solutions organisationnelles ou techniques identifiées et leurs éléments d'appréciation, permettant de sécuriser la situation acoustique. L'exploitant indique que la dernière campagne de mesure acoustique démontre la conformité de la situation acoustique; celle-ci ayant été réalisée après la mise en place du biberonnage des camions frigorifiques une fois mis à quai. Par conséquent, en conclusion du plan d'action présenté, il propose de rendre pérenne la mise en place de ce biberonnage en période nocturne avec une surveillance permanente durant cette période. L'inspection prend acte des conclusions établies et de la solution retenue par la mise en place pérenne du biberonnage des camions frigorifiques en période nocturne sous la surveillance permanente d'une personne chargée de faire appliquer cette action. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé en ce sens. Toutefois, la sécurisation de la situation acoustique reposant sur une mesure organisationnelle, l'inspection estime nécessaire de faire réaliser, 3 fois par an, une campagne de mesure acoustique, en limite de propriété et en ZER, pour vérifier le maintien du respect de la situation acoustique générée par le site (dont 2 réalisées de manière inopinée). Cette disposition est également intégrée au projet d'APC joint.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Gardiennage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022- article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. A compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mise en oeuvre des actions retenues, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en place un gardiennage de nuit présent entre 22 h et 7h du matin. Ce gardiennage permet de garantir le respect des opérations suivantes : - le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ; - l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai . Ce gardiennage sera assuré plusieurs fois par semaine avec un minimum de 4 fois/semaine.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'un gardien, d'une société extérieure, est présent en période nocturne afin d'assurer les opérations de biberonnage des camions. Il a présenté les derniers plannings mensuels de présence du gardien (confirmant la présence 4 fois par semaine) ainsi que les derniers cahiers de ronde complétés de manière journalière par le gardien à la fin de sa mission. L'exploitant a également présenté la consigne, établie à destination des chauffeurs, relative à la mise en application des opérations de biberonnage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 4 : Mise en demeure

Référence réglementaire : APMD du 19/04/2022- article 1er									
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Art. 1er – La société LIDL, SIREN n°343 262 622, dont le siège social est situé, 72 avenue Robert Schumman à Rungis, exploitant une plate-forme logistique route départementale 38 E au lieu-dit « Pigné-Lupis » à Baziège (31450), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">Article 3 (alinéas 1er et 2d) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé qui stipule : <i>"L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i> <i>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</i>									
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
[...]"									
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la conformité de la situation acoustique sur la base de la dernière campagne de mesure acoustique réalisée le 28/29 juin 2022 et des conclusions du rapport établi à l'issue de celle-ci (conformité des niveaux sonores mesurés en zone à émergence réglementée ZER en période diurne et nocturne - cf point de contrôle n°1). La mise en demeure est donc respectée.									
Type de suites proposées : Sans suites									
Proposition de suites : Sans objet									

Point de contrôle n°5 : Émissions lumineuses

Référence réglementaire : AP du 16 janvier 2017 - chapitre 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; [...] L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositifs d'éclairage présents sur le site. L'exploitant a indiqué que les activités administratives exercées dans les bureaux ne fonctionnant pas la nuit, l'éclairage de cette partie du bâtiment est éteinte en dehors des heures de fonctionnement. En revanche, l'activité logistique fonctionnant également sur des périodes de nuit, la partie « entrepôts » du bâtiment reste éclairée de part la présence du personnel assurant la préparation des marchandises. De même, l'activité logistique fonctionnant également sur des périodes de nuit au niveau des quais, ceux-ci sont éclairés pour assurer la sécurité des accès aux chauffeurs (au niveau des portes des entrées et des sorties). Enfin, les projecteurs présents le long de la limite de propriété assurent la visibilité de la route d'accès et permettent un éclairage nécessaire aux manœuvres des chauffeurs des camions. Il a également indiqué que, dans un souci de sobriété, la technologie LED a été déployée sur le site, que le déclenchement de l'éclairage est asservi à la détection de présence de 16h à 9h sur différentes zones du site ne présentant pas de présence humaine permanente et que l'éclairage est éteint du samedi soir au dimanche soir en l'absence d'activité logistique sur le site. En lien avec l'application du code du travail, il conclut qu'un éclairage pour les activités exercées en période nocturne dans l'entrepôt, au niveau des quais et sur les aires de manœuvres est nécessaire pour des raisons de sécurité du personnel et des chauffeurs présents. La visite ayant lieu en période diurne, l'inspection n'a pas pu constater et vérifier l'application des consignes décrites par l'exploitant ci-dessus. L'inspection prend note des éléments présentés par l'exploitant.
Observations : Toutefois, suite à un signalement formulé par des plaignants à l'encontre des émissions lumineuses provenant du site, tout en garantissant les règles de sécurité liées au code du travail ainsi que la sécurité du personnel et des chauffeurs travaillant en période nocturne, il est demandé à l'exploitant de vérifier si l'intensité de l'éclairage de nuit au niveau de la limite de propriété et des quais pouvait être revu à la baisse. L'exploitant transmettra ses conclusions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet